



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2017

34/26. La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant aussi son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Réaffirmant que la seule solution propre à régler durablement le conflit en cours en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dirigé par les Syriens et qui emporte leur adhésion, et fondé sur le Communiqué de Genève du 30 juin 2012, comme préconisé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2254 (2015) du 18 décembre 2015 et 2268 (2016) du 26 février 2016, ainsi que dans les déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie sur la question,

Déclarant soutenir sans réserve les efforts entrepris par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie pour établir un processus sans exclusive et dirigé par les Syriens, conformément au Communiqué de Genève et à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, aux fins de la mise en place d'une gouvernance crédible, sans exclusive et non sectaire, en application des documents précités, et exhortant l'Envoyé spécial à continuer d'inciter les parties à négocier une transition politique,

Enjoignant à toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne de respecter leurs engagements, et exhortant tous les États Membres et, en particulier, les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie à user de leur influence auprès des parties à la cessation des hostilités en vue de garantir le respect du cessez-le-feu et de soutenir les efforts tendant à rendre le cessez-le-feu durable et à mettre fin aux violations, étape essentielle pour parvenir à une résolution politique du conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques,



généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2336 (2016) du 31 décembre 2016, et soutenant les efforts faits par la Turquie et la Fédération de Russie, en particulier le cessez-le-feu qu'elles ont aidé à conclure et qui a été proclamé le 30 décembre 2016,

Se félicitant également de la tenue de la réunion internationale sur la République arabe syrienne à Astana, les 23 et 24 janvier, comme prévu dans la résolution 2336 (2016) du Conseil de sécurité, et encourageant toutes les parties à respecter strictement le cessez-le-feu proclamé conformément aux arrangements conclus le 29 décembre 2016,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Se déclarant très profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Saluant les efforts constants faits par les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de créer les conditions nécessaires à la poursuite des négociations en vue d'une résolution politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Office des Nations Unies à Genève, en s'employant à consolider le cessez-le-feu national, à assurer le passage immédiat, sans entrave et sans risque, des secours et des travailleurs humanitaires, et à encourager la libération de détenus, étant entendu que seule une solution politique durable au conflit peut mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux atteintes à ce droit, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

2. *Salue* les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, créée par la résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 août 2011 pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit qui auraient été commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, pour en établir les faits et circonstances et pour soutenir les efforts faits pour amener les auteurs de telles violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes, et note l'importance du travail de la Commission d'enquête et des informations que celle-ci a recueillies à l'appui de l'action qui sera menée à l'avenir pour amener les responsables à répondre de leurs actes, en particulier des informations sur les auteurs de violations présumées du droit international ;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête ;

4. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra à sa trente-cinquième session et de lui présenter des rapports écrits actualisés au cours des dialogues qui se tiendront à ses trente-sixième et trente-septième sessions ;

5. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer sans réserve avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

6. *Condamne fermement* les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices qui les soutiennent, notamment par des combattants terroristes étrangers et par les organisations

étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, en particulier le Hezbollah, et constate avec une profonde inquiétude que leur participation ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves répercussions sur la région ;

7. *Condamne aussi fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire dont ces organisations continuent de se rendre coupables, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

8. *Condamne avec la plus grande fermeté* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants dont se rend coupable l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), en particulier l'asservissement et l'exploitation sexuelle de femmes et de filles, les disparitions forcées et l'enrôlement forcé et l'enlèvement d'enfants ;

9. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et contre des personnes handicapées ;

10. *Exhorte* toutes les parties au conflit à s'abstenir de lancer des attaques aveugles contre la population civile et les biens de caractère civil, y compris contre les installations médicales, le personnel médical, les moyens de transport sanitaire et les écoles en tant que tels, à s'acquitter des obligations qui leur incombent au regard du droit international humanitaire et à respecter le droit international des droits de l'homme ;

11. *Condamne fermement* le siège et le bombardement de l'Est d'Alep qui ont eu lieu au cours du second semestre de 2016 et qui, comme l'a clairement indiqué la Commission d'enquête dans son dernier rapport¹, ont soumis la population civile de la ville à des souffrances indicibles et fait des centaines de morts ;

12. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, notamment celles selon lesquelles, au cours de l'offensive contre Alep, toutes les parties au conflit se seraient rendues coupables de graves violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit ainsi que de violations du droit international humanitaire, lesquelles, selon la Commission, constitueraient dans de nombreux cas des crimes de guerre, commis en particulier par les autorités syriennes et leurs alliés ;

13. *Se déclare aussi profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission qui semblent indiquer que les forces favorables au régime auraient très vraisemblablement commis des crimes de guerre en prenant délibérément pour cible des biens et des personnes bénéficiant d'une protection en vertu du droit international, notamment des membres du personnel médical et des moyens de transport sanitaire ;

14. *Condamne fermement* l'attaque, le 19 septembre 2016, d'un convoi d'aide humanitaire, qui a tué au moins 14 personnes et qui, selon le rapport de la Commission d'enquête, a été menée par l'armée de l'air syrienne et est constitutive des crimes de guerre que sont le fait d'attaquer délibérément des travailleurs humanitaires, le fait de s'opposer à l'acheminement de l'aide humanitaire et le fait de prendre des civils pour cible ;

15. *Condamne aussi fermement* l'emploi aveugle d'armes dans des zones civiles, notamment de barils d'explosifs, d'armes à sous-munitions et d'armes incendiaires, pratique à laquelle, selon le rapport de la Commission d'enquête, le régime et les forces

¹ A/HRC/34/CRP.3.

favorables au régime ont eu recours et qui constitue un crime de guerre, puisqu'il s'agit d'une attaque aveugle contre une population civile ;

16. *Condamne en outre fermement* l'emploi d'armes chimiques par le régime syrien, qui, selon le rapport de la Commission d'enquête, constitue un crime de guerre, puisqu'il s'agit d'une attaque aveugle contre une population civile ;

17. *Condamne* l'utilisation d'armes de faible précision non guidées, pratique à laquelle, selon le rapport de la Commission d'enquête, des groupes armés ont eu recours pendant le bombardement de l'ouest d'Alep et qui constitue un crime de guerre, puisqu'il s'agit d'une attaque aveugle contre une population civile ;

18. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de donner suite aux recommandations formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, s'agissant notamment de la nécessité de s'acquitter des obligations qui leur incombent respectivement au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris en s'abstenant de toute attaque disproportionnée ou aveugle ;

19. *Condamne fermement* la pratique généralisée de la disparition forcée, de la détention arbitraire, de la violence sexuelle, de la torture et des mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, notamment les actes mentionnés dans les rapports de la Commission d'enquête, ainsi que ceux qui sont décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

20. *Condamne* le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention ;

21. *Constate* le préjudice irrémédiable que causent la torture et les mauvais traitements, notamment la violence et les sévices sexuels, à ceux qui en sont victimes et à leur famille ;

22. *Demande* que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à communiquer immédiatement, sans restriction induite, avec tous les détenus et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention ;

23. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, les membres du corps médical et les journalistes ;

24. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir d'une autre manière, de stocker ou de conserver des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques² et, dans le droit fil de la décision du Conseil, se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent répondre de leurs actes ;

25. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 août et du 21 octobre 2016³, et note avec une vive inquiétude que, selon les conclusions du Mécanisme, les forces armées syriennes sont responsables de l'emploi d'armes chimiques (chlore) dans trois attaques en République arabe syrienne (à Talmenes en 2014 et à Qmenas et Sarmine en 2015), et l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) est responsable d'une attaque au gaz moutarde au soufre en République arabe syrienne (à Marea en 2015) ;

26. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, dont a fait état le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des

² Voir la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

³ Voir S/2016/738.

Nations Unies et qui constitue une violation de la Convention sur les armes chimiques, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et des décisions du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notamment de la décision EC-M-33/DEC.1, ainsi que l'utilisation d'armes chimiques en violation de normes et de règles internationales bien établies l'interdisant, et se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes ;

27. *Exige* de toutes les parties citées dans les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies comme étant impliquées dans l'utilisation de produits chimiques toxiques comme armes qu'elles mettent fin immédiatement à cette pratique ;

28. *Engage* les autorités syriennes et toutes les autres parties au conflit à veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014) du 22 février 2014 et 2254 (2015) du Conseil de sécurité et, en particulier, à mettre fin à la détention arbitraire et à la torture de civils en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées, comme l'a exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) ;

29. *Condamne fermement* le fait d'affamer des civils en tant que méthode de combat et le fait d'assiéger des populations civiles ;

30. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences très préoccupantes pour la population du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces actions, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

31. *Condamne également* le recours sans discernement par les autorités syriennes aux armes lourdes et aux bombardements aériens, notamment aux armes à sous-munitions, aux armes incendiaires, aux missiles balistiques et aux barils d'explosifs, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques contre des civils et des infrastructures civiles, notamment contre des installations médicales ;

32. *Insiste sur le fait* qu'il faut encourager la mise en cause des responsables d'exécutions illégales de civils et souligne qu'il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et de toutes les atteintes au droit international des droits de l'homme ;

33. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes, quelles qu'elles soient, en raison de leur religion ou de leur appartenance ethnique ;

34. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard, la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

35. *Condamne fermement* la dégradation et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier la destruction du patrimoine culturel à Palmyre, et le pillage et le trafic organisés des biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015 ;

36. *Affirme* que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre, et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

37. *Appelle* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur participation pleine et effective à tous les efforts, y compris à la prise de décisions, visant à trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne, comme le demande le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013, 2254 (2015), 2268 (2016) du 26 février 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016 et 2336 (2016), et se félicite de la participation du Conseil consultatif des femmes et de la société civile aux pourparlers menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le but étant que tous les efforts de consolidation de la

paix résultant de ces pourparlers tiennent compte des préoccupations des femmes, des répercussions particulières du conflit sur les femmes et les filles et des besoins et intérêts particuliers de celles-ci ;

38. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes relevant de sa compétence lorsque l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;

39. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

40. *Se félicite* de la création par l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/248 du 21 décembre 2016, du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et souligne la complémentarité de son mandat avec celui de la Commission d'enquête ;

41. *Invite* les États Membres à soutenir activement le Mécanisme international, impartial et indépendant ;

42. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes qui conviennent pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité, et à la mise en cause des responsables de violations flagrantes du droit international et d'atteintes à ce droit, et pour assurer une réparation et des voies de recours utiles aux victimes ;

43. *Souligne* que tous les efforts faits pour trouver une issue pacifique au conflit en cours en République arabe syrienne doivent tenir pleinement compte de l'importance qu'il y a à mettre en cause les responsables des crimes commis dans le pays, condition préalable à la réconciliation et à une paix durable ;

44. *Se déclare profondément préoccupé* par le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées qui fuient la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens et reconnaît les conséquences socioéconomiques qu'entraîne la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays ;

45. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en soulignant l'importance du principe du partage des charges ;

46. *Enjoint* aux autorités syriennes de garantir l'accès entier, immédiat et sans risque du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires, y compris aux zones difficiles à atteindre et aux zones assiégées, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas l'entraver, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2254 (2015), 2258 (2015) du 22 décembre 2015 et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

47. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2013 par les conférences internationales sur le soutien à la République arabe syrienne et à la région qui se sont tenues à Koweït-Ville et à Londres, et de l'initiative qu'ont prise l'Union européenne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Koweït, le Qatar, l'Allemagne, la Norvège et l'Organisation des Nations Unies d'organiser une conférence de suivi à Bruxelles, le 5 avril 2017, afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution des engagements pris à la Conférence de Londres, de confirmer une nouvelle fois leur soutien et de trouver des aides supplémentaires en vue de répondre aux besoins humanitaires

immédiats et aux besoins de développement à long terme en République arabe syrienne et dans la région, et de renforcer l'appui international aux pourparlers entre Syriens menés à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

48. *Engage à nouveau* tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires lancés en faveur de la Syrie en 2017 et à honorer pleinement tous les engagements pris à la Conférence de Londres, y compris les promesses de contributions pluriannuelles ;

49. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, et encourage ces pays à faire plus encore, et encourage d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques similaires, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

50. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer à aggraver encore la situation des droits de l'homme, les conditions de sécurité et la situation humanitaire, afin de parvenir, dans le droit fil du Communiqué de Genève et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, à une véritable transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens bénéficient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'appartenance ethnique ;

51. *Enjoint* à toutes les parties de s'employer d'urgence à appliquer intégralement les dispositions du Communiqué de Genève, notamment en mettant en place un gouvernement de transition largement représentatif, doté des pleins pouvoirs exécutifs, qui soit le fruit d'un commun accord et qui assure la pérennité des institutions de l'État ;

52. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil de sécurité, et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

53. *Décide également* de rester saisi de la question.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 27 voix contre 7, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Hongrie, Japon, Lettonie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse et Togo ;

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Iraq, Kirghizstan et Venezuela (République bolivarienne du) ;

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Égypte, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Mongolie, Nigéria, Philippines, Tunisie.]